

Décision n°2016-022 portant règlement de visite du musée de l'Orangerie

Vu les dispositions de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

Vu le décret n°2003-1300 modifié du 26 décembre 2003 portant création de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu l'article L3511-7 du code de la santé publique relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu les articles 311-4-2, 322-2 et 322-3-1 du code pénal relatifs au vol ainsi qu'à la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien culturel exposé, conservé ou déposé dans un musée de France, ou d'un bien classé ou inscrit en application du code du patrimoine, ou encore d'un bien destiné à l'utilité ou à la décoration publique, et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

Vu l'article R645-13 du code pénal relatif à la pénétration ou au maintien dans un immeuble classé ou inscrit ;

Vu les articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté n°2004-17923 du 13 septembre 2004, modifié par l'arrêté n°2007-20990 du 6 septembre 2007, relatif à la distribution de prospectus et d'objets sur la voie publique à Paris ;

Vu les mesures en vigueur du plan vigipirate ;

Vu l'avis du comité technique du 4 juin 2015 ;

Vu l'avis du comité technique du 11 février 2016 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 23 juin 2015 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 23 février 2016 ;

Objet

Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs du musée de l'Orangerie des conditions de visite. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation des lieux et des collections et la qualité de visite. Les agents d'accueil et de surveillance sont présents dans le musée pour informer les visiteurs et les assister en cas de difficulté. Ils sont notamment chargés de veiller au respect du règlement de visite.

Champ d'application

Le présent règlement est applicable dans son intégralité, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- aux visiteurs du musée de l'Orangerie,
- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux à titre temporaire (réunions, réceptions, manifestations ou interventions diverses),
- à toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement y compris pour des motifs professionnels.

A tout moment ces personnes et les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des personnels du musée.

Les lieux d'accès et de circulation concernés par le présent règlement sont :

- les espaces d'accueil ouverts au public,
- les collections permanentes et les expositions temporaires,
- les autres espaces ouverts au public : salle audiovisuelle, salle pédagogique et autres services.

A l'extérieur du musée, le règlement de visite du jardin des Tuileries s'applique.

Titre 1. Accès au musée de l'Orangerie

Article 1

Le musée de l'Orangerie est ouvert tous les jours sauf le mardi, le 1^{er} mai et le 25 décembre, sous réserve des dispositions des articles 9, 34 et 39 ci-dessous, de 9h à 18h aux visiteurs individuels et aux groupes munis de réservation. Il peut par ailleurs être fermé le matin du 14 juillet.

Les espaces commerciaux sont accessibles au public à des horaires différents définis par les concessionnaires en accord avec la direction ou son représentant.

Exceptionnellement la direction du musée ou son représentant peut décider de modifier ces horaires pour certains événements.

Il lui appartient également de décider de la fermeture de certaines salles si les effectifs de surveillance sont insuffisants ou pour toute autre raison. La direction du musée ou son représentant prend toute mesure imposée par les circonstances.

Le détail des horaires est disponible au comptoir d'information et sur le site internet du musée.

Article 2

La vente des tickets est suspendue 45 minutes avant la fermeture au public, soit tous les jours à 17h15.

Les mesures d'évacuation du public commencent 15 minutes avant la fermeture, soit 17h45. Le public est invité par les personnels d'accueil et de surveillance à se diriger vers la sortie de telle sorte que le dernier visiteur ait quitté les lieux à l'heure de fermeture.

En cas de nécessité, ce délai peut être exceptionnellement étendu.

Article 3

L'accès aux espaces d'accueil est libre et gratuit sous réserve du respect du présent règlement. Le public y est soumis à un contrôle de proximité et à un contrôle des bagages et des effets personnels qui doivent être présentés ouverts. En cas d'objection à ce contrôle ou de détection d'un objet interdit (articles 7 et 15), l'accès aux espaces d'accueil et au musée peut être refusé. Des mesures plus limitatives pourront être mises en place en fonction du niveau d'alerte du plan vigipirate.

Article 4

Les tarifs en vigueur ainsi que les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif font l'objet d'une décision du Président de l'établissement. Ces informations sont affichées près des caisses et sont disponibles au comptoir d'information et sur le site internet du musée.

Article 5

Hors des périodes de gratuité, l'entrée et la circulation du public dans le bâtiment et l'accès aux activités pédagogiques et culturelles, en dehors des espaces d'accueil accessibles gratuitement, sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité et à la présentation de celui-ci au contrôle du droit d'entrée:

- ticket délivré à la caisse, avec justificatif en cas de tarif réduit,
- ticket acheté à l'avance,
- titre justifiant de la gratuité,
- carte, badge ou laissez-passer établi par une autorité habilitée,
- billets de droit d'entrée individuels et confirmation de réservation pour les groupes.

Lors de l'achat d'un ticket sur place, tout visiteur prétendant bénéficier d'un avantage tarifaire doit présenter le titre justifiant de cet avantage au caissier dans le cas du tarif réduit et au contrôleur dans le cas de la gratuité.

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de leur titre d'accès, sa présentation pouvant leur être demandée à tout moment.

La fermeture éventuelle partielle ou totale du musée pour quelque motif que ce soit ne donne droit ni à une réduction ni au remboursement du ticket. Le billet ne peut être ni repris ni échangé. Il est strictement personnel et ne peut être ni cédé ni vendu. Une communication de la fermeture des salles est apportée aux visiteurs.

Article 6

La capacité d'accueil du public est fixée pour les espaces par la Commission de sécurité de la Préfecture de Police de Paris. En cas d'affluence excessive, des files d'attente peuvent être organisées à la diligence du service en charge de la sécurité du musée y compris à l'intérieur du musée et ce indépendamment de l'horaire d'entrée éventuellement inscrit sur le billet.

Article 7

L'accès au musée est interdit au visiteur :

1. portant une tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 ;
2. portant une tenue vestimentaire susceptible de générer un trouble à la tranquillité publique ;
3. pieds nus ;
4. en état d'ébriété ;
5. muni d'un objet non autorisé tel qu'énuméré ci-après.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, et pour assurer le confort de visite de tous, il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres et/ou des bâtiments. En conséquence, il est notamment interdit d'introduire :

1. des armes et munition de toute catégorie, générateurs de produits incapacitants ou neutralisants ;
2. des outils, notamment les cutters, tournevis, pinces, sécateurs ;
3. des substances explosives, inflammables ou volatiles, des produits ou substances illicites. Néanmoins, les copistes dûment habilités sont autorisés à utiliser de telles substances afin d'effectuer leur travail, sous le contrôle des agents chargés de la surveillance. Il ne peut être constitué aucune réserve supérieure à la quantité nécessaire pour une utilisation journalière ;
4. des objets dangereux ou nauséabonds ;
5. des objets lourds ou encombrants ;
6. des bagages (valises, y compris format « cabine » et sacs de grande contenance) ;
7. des œuvres d'art et objets d'antiquité ;
8. des boissons ou de la nourriture en quantité excessive, à l'appréciation des agents effectuant le contrôle d'entrée dans les espaces d'accueil ;

9. des animaux, à l'exception des chiens-guides ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap ;
10. des trottinettes, rollers, planches à roulettes et vélos pliables

En-dehors de cette liste, il appartient au personnel de sécurité de juger de la dangerosité des objets portés.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions que par autorisation écrite de la direction du musée ou son représentant.

Toute infraction à ces dispositions, constatée lors du contrôle effectué aux espaces d'accueil, autorise la direction ou les représentants du Département de la surveillance à refuser l'accès au musée ou/et alerter les forces de l'ordre.

Les petits sacs à dos ne sont autorisés qu'à condition d'être portés à la main ou sur le ventre.

Les bouteilles d'eau sont tolérées si elles sont rangées et que leur consommation se fait à l'écart des œuvres dans les espaces prévus à cet effet.

Article 8

Pour des motifs de sécurité, le personnel habilité peut être amené à demander aux visiteurs d'ouvrir leurs sacs ou leurs paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie, comme en tout endroit de l'établissement.

Article 9

Le refus de déférer aux dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus entraîne l'interdiction d'accès ou l'éviction immédiate.

Article 10

Le musée est accessible aux personnes à mobilité réduite. La personne invalide disposant d'une carte et son accompagnateur bénéficient d'un accès prioritaire et gratuit.

Des visites de personnes handicapées sont également possibles à musée fermé et peuvent être organisées sur demande auprès de la direction ou son représentant. Par ailleurs, le musée prête des fauteuils roulants contre toute pièce d'identité (sous réserve des disponibilités).

Les poussettes pour les enfants, de taille raisonnable, sont admises à l'intérieur du musée, sauf motifs de sécurité. Les poussettes sont admises si leur modèle ne présente pas de danger pour les autres visiteurs, pour les œuvres exposées et pour les aménagements. Des poussettes d'un modèle agréé sont mises à la disposition du public au vestiaire contre toute pièce d'identité (sous réserve des disponibilités).

Tout autre moyen de transport ou locomotion est interdit dans l'enceinte du musée sauf dérogation autorisée par la direction du musée ou son représentant.

La direction de l'établissement décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés à des tiers ou à leur propre occupant par ces véhicules ou par les occupants eux-mêmes.

Ne sont pas admis les landaus, les autres poussettes pour enfants et les porte-bébés dorsaux et/ou avec armature métallique. Le musée tient à disposition du public des porte-bébés ventraux agréés au vestiaire (sous réserve des disponibilités).

Article 11

Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable.

Toute personne en charge de la surveillance de mineurs est tenue de veiller au respect du règlement de visite par ces derniers.

Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de la personne qui en a la garde qu'ils soient ou non accompagnés.

Article 12

Un service payant d'aides à la visite (audioguides, tablettes numériques, etc.) en plusieurs langues, en LSF et en audio-description est proposé aux visiteurs. Leur paiement et retrait s'effectue au comptoir audioguide le cas échéant (en fonction du matériel) contre une pièce d'identité en cours de validité. Le visiteur est responsable du matériel mis à disposition. Il est de ce fait tenu de le rapporter à l'issue de sa visite au comptoir de retrait contre remise de la pièce d'identité confiée initialement. Toute réclamation est à réaliser à ce comptoir.

Un service de contenu en ligne d'applications est disponible sur internet. Le contenu ainsi préalablement téléchargé peut ensuite être consulté dans les espaces du musée grâce à ses outils personnels.

Titre 2. Vestiaire

Article 13

Un vestiaire gratuit est mis à la disposition des seuls visiteurs du musée, dans la limite de sa capacité, pour y déposer vêtements, bagages et autres objets dans les conditions et sous les réserves visées à l'article 15.

Le dépôt au vestiaire donne lieu à la remise d'une contremarque.

Les groupes munis d'une réservation doivent déposer leurs effets groupés au vestiaire dans des chariots dédiés. Une contremarque est remise au responsable du groupe.

Des consignes peuvent être proposées aux visiteurs. Les règles concernant le vestiaire sont applicables aux consignes mais l'établissement ne pourra en aucun cas être considéré comme dépositaire des objets déposés dans une consigne. Il n'en assure ni la garde, ni la conservation et n'est tenu à aucune obligation de restitution, le contrat s'analysant exclusivement comme mise à disposition temporaire et gratuite d'espace de stockage.

Article 14

Au cas où la limite de capacité du vestiaire est atteinte, les visiteurs sont invités à attendre que d'autres aient repris leurs effets avant de pouvoir utiliser le vestiaire et de pénétrer dans les salles.

Article 15

L'accès au musée (collections permanentes, expositions temporaires et services) est subordonné au dépôt obligatoire au vestiaire :

1. des grands parapluies et de tous objets pointus, tranchants ou contondants ; toutefois les béquilles et les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes âgées ou à mobilité réduite ;
2. petits couteaux de poche, déposés sous le contrôle du personnel de sécurité dans un sachet en plastique fourni par le musée ;
3. des valises, des serviettes, paquets, sacs à dos ; sacs à provisions et autres bagages, à l'exception des bagages de dimensions inférieures à L56xH45xP25 ;
4. des porte-bébés dorsaux avec armature métallique et certaines poussettes telles que décrites à l'article 10 ;
5. des reproductions d'œuvres d'art et moulages ;
6. des instruments de musique ;
7. des casques de motocycles ou de vélo ;
8. des pieds et supports d'appareils de prise de vue (tels que bras...) ainsi que des dispositifs d'éclairage et leurs supports ;
9. du matériel destiné à l'exécution d'œuvres d'art ou de copies (notamment les toiles, les cartons à dessin de dimension supérieure au format demi- raisin 50x32.5, panneaux, aquarelles, gouaches etc...), sauf autorisation prévue en annexe ;

Pour des motifs de sécurité ou d'hygiène, l'acceptation d'un sac ou un paquet au vestiaire peut être subordonnée à l'ouverture de celui-ci par son propriétaire.

Les préposés au vestiaire peuvent refuser des objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec l'hygiène ou la sécurité dans l'établissement auquel cas l'accès aux espaces muséographiques est refusé.

Article 16

Ne peuvent pas être déposés aux vestiaires, outre les objets mentionnés à l'article 7 :

1. les titres, les papiers d'identité, les moyens de paiement (espèces, chèquiers, cartes de crédit, etc.) ;
2. les sacs à main ou assimilés

3. les écharpes et les gants saufs si rangés
4. Les objets fragiles et/ ou de valeur (à l'exception de ceux déposés contre une décharge de responsabilité), notamment les bijoux et appareils photographiques ou vidéographiques.

Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se feraient aux risques et périls du déposant.

Les préposés sont autorisés à refuser des dépôts non-obligatoires lorsque la capacité du vestiaire est atteinte.

Article 17

En cas de perte de la contremarque, les visiteurs ne peuvent prétendre récupérer les objets déposés avant la fermeture du vestiaire. Il incombe au visiteur ayant perdu la contremarque qui lui a été remise de rapporter la preuve de sa qualité de propriétaire.

En cas de perte, vol ou dégradation d'un objet ou d'un ensemble d'objets déposé au vestiaire ou n'ayant pas fait l'objet d'une décharge dûment signée, le déposant peut demander un dédommagement.

La direction de l'établissement décline toute responsabilité pour les vols d'objets non déposés au vestiaire.

Article 18

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même, avant la fermeture de l'établissement. Les objets non retirés sont considérés comme des objets trouvés. Les objets sans valeur sont détruits chaque soir après la fermeture du vestiaire.

Article 19

Les objets trouvés dans le musée, et non retirés avant la fermeture de l'établissement, y sont entreposés. Ils sont transférés à la Préfecture de Police / service des objets trouvés 36, rue des Morillons 75015 Paris.

Les papiers d'identité sont remis au commissariat ; les cartes bleues et chèquiers sont déposés dans une banque. S'adresser au comptoir d'information pour plus de renseignements.

Article 20

Les bagages ou colis fermés abandonnés dans l'établissement hors du vestiaire et paraissant présenter un danger pour la sécurité, pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Titre 3. Comportement général des visiteurs

Article 21

Les visiteurs s'abstiennent de toute action portant atteinte à la sécurité des personnes, des œuvres et des biens. Ainsi, est notamment interdit de:

1. toucher aux décors, aux œuvres, ainsi qu'à leur dispositif d'accrochage ou de soclage ;
2. désigner les œuvres par des objets risquant de les endommager ;
3. dégrader d'une quelconque façon les documents et matériels mis à disposition ;
4. franchir les barrières et mises à distance ou dispositifs destinés à contenir le public ; et sauf en cas de sinistre, d'utiliser les issues de secours ou d'emprunter les escaliers de secours ;
5. utiliser des aides visuelles telles que loupe, jumelles et longue vue sauf pour les personnes en situation de handicap visuel ;
6. effectuer des transactions financières dans l'enceinte de l'établissement hors caisses, comptoirs et espaces commerciaux ;
7. s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation ;
8. apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit de l'établissement ;
9. se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
10. fumer y compris des cigarettes électroniques ;
11. jeter à terre des papiers ou détritrus, jeter ou coller de la gomme à mâcher ;
12. gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante et notamment par l'usage d'un téléphone portable ou tablette non réglés en mode silencieux ;
13. gêner longuement la vue des autres visiteurs notamment lors de poses devant les œuvres ;
14. avoir une attitude ou des propos déplacés à l'égard du personnel ou de toute personne présente dans l'établissement ;
15. abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
16. s'allonger sur les banquettes ou sur le sol ;
17. manipuler sans motif les instruments de secours (extincteur, boîtier d'alarme incendie, etc.) et équipements techniques ;
18. procéder à des quêtes dans le musée et devant les différents accès ainsi que de se livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage ; de procéder, sauf autorisation spéciale, à des sondages, ventes, distributions d'imprimés, actions publicitaires et toutes opérations susceptibles de troubler la tranquillité du public ;
19. déplacer les sièges ou le mobilier sans autorisation du personnel d'accueil et de surveillance ;
20. gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les marches des escaliers.

Toute enquête ou sondage d'opinion auprès des visiteurs doit être soumis à une autorisation préalable de la direction du musée ou de son représentant.

Les pourboires sont interdits dans tout l'établissement.

Article 22

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du musée pour des motifs de service.

Article 23

Au comptoir d'information, un livre du public est à la disposition des visiteurs qui souhaiteraient y exprimer leurs commentaires.

Titre 4. Dispositions relatives aux groupes

Article 24

Tout regroupement de 6 personnes au moins (5 personnes + 1 accompagnateur) constitue un groupe. Toute personne souhaitant prendre la parole, quelque soit la taille du groupe, devra préalablement réserver et être équipée d'audiophones.

Les groupes (en visite libre ou avec conférencier du musée) doivent obligatoirement réserver un horaire de visite (avec paiement du droit afférent, sauf scolaires qui bénéficient de la gratuité) mentionnant l'heure de début et de fin afin de faciliter l'accueil de ces groupes et le confort de visite de tous. L'admission des groupes dans le musée se fait sur présentation :

- à l'entrée, d'une confirmation de réservation écrite
- au contrôle, d'un titre de droit d'entrée pour chaque membre du groupe.

En arrivant, le groupe ne doit pas entrer directement dans le musée. Le responsable du groupe doit se rendre seul 15 minutes avant l'heure de départ à l'accueil et en caisse, présenter sa confirmation de réservation et effectuer les formalités d'entrée. Un groupe ne peut accéder aux espaces d'accueil que lorsque son responsable est porteur d'un billet de visite en groupe ou d'un courrier de réservation émis par le musée de l'Orangerie. Il lui est indiqué quand son groupe peut entrer dans les salles.

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

L'effectif de chaque groupe ne peut excéder 30 personnes, hors accompagnateurs (hors groupes scolaires limités à l'effectif d'une classe), sauf cas exceptionnels de visites - conférences organisées par le musée. Selon la configuration des lieux et sur demande de la direction ou de son représentant, l'effectif maximal peut être réduit.

Les visites de groupes se font sous la conduite du responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe.

Pour les groupes scolaires, il est exigé un accompagnateur pour huit élèves pour les classes maternelles, un accompagnateur pour 10 élèves pour les écoles primaires et les collèges et un accompagnateur pour quinze élèves à partir de la 3ème. Le nombre d'accompagnateurs requis en fonction du niveau des élèves ne peut être excédé.

Ces groupes doivent rester homogènes et ne pas se disperser au cours de la visite sauf dans le cas de visites libres où de petits groupes peuvent se constituer, à condition qu'un accompagnateur se trouve toujours à proximité.

Les groupes scolaires de moins de 15 élèves peuvent s'asseoir par terre en dehors des passages dans la mesure où l'affluence le permet.

Toute visite en groupe non annulée ou reportée au moins 7 jours pleins avant la date de la visite est due. Tout retard excédant 15 minutes pourra entraîner la réduction de la durée de la visite avec conférencier ou son annulation. Au-delà de 30 minutes, la visite est annulée et le paiement est dû.

En l'absence de réservation et à titre exceptionnel, le responsable du groupe doit se présenter seul à l'accueil qui vérifiera la disponibilité des créneaux de visites. En cas de disponibilité horaire, l'ensemble des formalités et droits devront être effectués comme tout groupe avec réservation. Le règlement de l'intégralité des droits devra s'effectuer avant l'accès aux salles.

Article 25

Le droit de parole dans le musée est accordé sur présentation d'un justificatif aux personnes possédant les qualités suivantes :

- les conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle,
- les commissaires d'expositions du musée de l'Orangerie,
- les conférenciers des musées nationaux,
- les conférenciers et guide-interprètes titulaires munis d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée par le ministère du tourisme,
- les conférenciers de l'Ecole du Louvre et du Centre des monuments nationaux,
- les conférenciers et guides étrangers munis d'une carte professionnelle en cours de validité,
- les membres de l'enseignement français ou étrangers munis d'une carte professionnelle conduisant leurs élèves,
- les personnes individuellement autorisées par la direction du musée ou son représentant.

Tous les groupes souhaitant bénéficier d'un droit de parole dans les salles du musée doivent être équipés d'un système d'audiophones contre le dépôt d'une pièce d'identité auprès du prestataire du musée, sauf dérogation accordée préalablement par l'établissement. Les groupes d'enfants sont obligatoirement équipés d'audiophones à partir du lycée.

Les groupes possédant des équipements audiophones extérieurs peuvent utiliser leur matériel dans le musée sur une fréquence transmise au comptoir audioguide à condition de ne pas créer d'interférence avec les matériels du musée.

Le fait que la conférence soit animée par une des personnes susvisées ne dispense, en aucun cas, de la présence d'un responsable de groupe.

Les personnes extérieures titulaires du droit de parole doivent porter, pendant la durée de la visite, un autocollant d'autorisation de visite, qui leur est remis par l'accueil des groupes, le jour de la visite, sur présentation de la confirmation de réservation. Toute personne prenant la parole doit par ailleurs présenter de manière visible son badge présentant sa qualité.

Article 26

En cas de constitution d'un groupe non autorisé, les personnels du musée invitent les personnes le composant à se disperser.

Le non respect des articles du titre 4 expose le contrevenant à l'éviction du musée sans remboursement et à l'interdiction de réserver à nouveau une visite en groupe.

Des contrôles peuvent être effectués à tout moment de la visite par les agents de l'accueil, de la vente ou de la surveillance.

Les visites en groupes sont interdites les journées gratuites (y compris les premiers dimanches du mois), les dimanches après-midi et jours fériés sauf autorisation exceptionnelle de la direction du musée ou de son représentant.

Titre 5. Prises de vue, enregistrements, copies

Article 27

Les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo pour un usage strictement privé du visiteur sont autorisés dans le musée, à condition qu'ils ne soient pas de nature à :

- porter atteinte à l'intégrité des œuvres ;
- gêner la circulation des visiteurs ;
- gêner le confort des visiteurs.

Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes, lampes et autres dispositifs d'éclairage ainsi que tous types de pied, trépied ou bras télescopique est interdit.

Néanmoins les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo de l'ensemble des espaces muséographiques du musée (collections permanentes et expositions temporaires) peuvent faire l'objet d'une interdiction signalée à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres répondant à une exigence particulière des prêteurs ou des ayants droit. Dans les espaces où sont présentées des expositions temporaires, cette interdiction peut être totale. Le cas échéant, l'interdiction totale de photographier et de filmer sera signalée à l'entrée de l'exposition.

Article 28

Les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo destinés à une exploitation commerciale, professionnelle ou à tout autre usage que l'usage privé du visiteur sont strictement interdits, sauf autorisation spécifique. La réutilisation collective des prises de vues photographiques et des enregistrements vidéo est interdite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit. A ce titre, il est rappelé aux visiteurs qu'il leur incombe personnellement de respecter la législation en vigueur

quant aux droits d'auteur relatifs aux œuvres photographiées et à la vie privée des personnes, le musée déclinant toute responsabilité à cet égard. Une information sur le respect du droit d'auteur est disponible sur simple demande auprès du Secteur des affaires juridiques et des marchés publics.

Article 29

Les installations et équipements techniques ne peuvent être photographiés, filmés ou enregistrés que sur autorisation écrite de la direction du musée ou de son représentant.

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel et le public pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation de la direction du musée ou de son représentant, l'accord des intéressés.

Le musée décline toute responsabilité vis-à-vis des visiteurs filmés ou photographiés en cas de non-respect de ces dispositions.

Article 30

Sans préjudice des dispositions des articles précédents, la photographie professionnelle, le tournage des films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière et, le cas échéant, au paiement d'une redevance.

Article 31

L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation de la direction du musée, selon les modalités du règlement des copistes du musée de l'Orangerie.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

Les dessins à main levée avec des crayons de couleurs ou à papier ainsi que les cartons à dessins de dimension inférieure au format demi-raisin (32,5 x 50 cm) sont, dans le respect de l'article 21 susvisé, dispensés de toute formalité.

Titre 6. Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment

Article 32

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à l'agent d'accueil ou à l'agent de surveillance le plus proche tout accident, objet abandonné ou événement anormal.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit rester présent sur les lieux et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; il est invité à laisser son

nom et son adresse à l'agent d'accueil et de surveillance présent sur les lieux ainsi qu'aux responsables du détachement des sapeurs pompiers intervenant éventuellement.

En cas de besoin, le personnel ainsi que les visiteurs sont autorisés à utiliser le défibrillateur installé dans l'enceinte du musée, conformément au mode d'emploi.

Article 33

En cas d'accident ou de malaise, les victimes sont traitées conformément aux règlements en vigueur à la brigade des Sapeurs - pompiers de Paris ; il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, sauf danger imminent, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

En cas de refus de prise en charge, les victimes doivent obligatoirement renseigner un formulaire de décharge.

Article 34

En présence d'un début d'incendie ou d'un accident grave, le plus grand calme doit être observé.

Le sinistre doit être signalé immédiatement, soit :

- oralement à un agent de l'établissement,
- en utilisant une borne de secours,
- en actionnant un déclencheur manuel d'alarme incendie.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du musée, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Article 35

Tout enfant égaré est confié à un agent de surveillance qui le conduit au comptoir d'accueil qui se trouve dans le hall d'entrée. Si cet enfant n'a pas été rejoint par un proche à la fermeture de l'établissement, le commissariat du premier arrondissement est saisi pour une prise en charge.

Article 36

En cas d'accident ou de dommage matériel, une déclaration est remplie par les personnels du musée qui en ont été témoins. S'il y a lieu, la victime peut demander par écrit réparation au musée.

Article 37

Toute agression physique ou verbale commise par un visiteur à l'encontre d'un agent de l'établissement public pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du code pénal.

Article 38

Les œuvres exposées ne peuvent être déplacées que par le personnel dûment mandaté. De plus, une information doit être immédiatement présentée et diffusée par tout moyen. Tout visiteur du musée est habilité à donner l'alerte en cas d'enlèvement d'une œuvre sans que ces conditions soient remplies.

Conformément à l'article R642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis.

Article 39

En cas de tentative de vol, des dispositions d'urgence peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 40

En cas d'affluence excessive ou de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture.

La direction du musée ou son représentant peut prendre toute mesure imposée par les circonstances.

Article 41

Un système de vidéo-protection sous la responsabilité du responsable de la sécurité est installé dans les différents espaces ouverts au public dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale.

Toute personne peut exercer un droit d'accès à ces images en adressant une demande à la direction.

Titre 7. Exécution

Article 42

La méconnaissance des prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion de l'établissement et le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Article 43

Le présent règlement de visite emporte abrogation du précédent. Il est porté à la connaissance du public par voie d'affichage, et peut lui être communiqué à tout moment à sa demande. Il est publié au Bulletin officiel du Ministère de la Culture et de la Communication.

Article 44

Le président du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris le **25 MARS 2016**

Le Président du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie

